

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DE LA MICROFINANCE
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE**

2022

- 03 mai Décret n° 2022-1057 portant application de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire 461

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 466

PARTIE OFFICIELLE**DECRET****MINISTÈRE DE LA MICROFINANCE
ET DE L'ECONOMIE SOCIALE
ET SOLIDAIRE****Décret n° 2022-1057 du 03 mai 2022 portant application de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

L'adoption de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire marque la définition d'un cadre juridique innovant qui encadre, pour la première fois au Sénégal, l'Économie sociale et solidaire (ESS), un secteur stratégique de notre économie nationale.

En effet, l'ESS est un modèle entrepreneurial qui promeut l'inclusion économique, financière et sociale des populations vulnérables. Toutefois, malgré son importance, liée notamment à la diversité de ses acteurs, l'Économie sociale et solidaire a toujours été marquée par l'absence de cadre juridique spécifique. Pour pallier cette insuffisance, le législateur, à travers la loi précitée, a apporté d'importantes innovations dont :

- l'identification et le recensement des acteurs ESS ;
- la délivrance d'un agrément ESS ;
- la mise en place de mesures d'accompagnement au profit des acteurs ;
- la création d'un compte satellite ESS ;
- l'encadrement de la Responsabilité sociale d'Entreprise.

Pour une mise en œuvre effective de ces différentes innovations, il était nécessaire d'adopter des textes d'application, conformément à l'article 50 de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire.

Ainsi, le présent projet de décret apporte les précisions sur les matières ci-après :

- les modalités d'application des principes de l'ESS ;
- la composition du dossier de demande d'agrément ;
- la procédure de délivrance de l'agrément Economie sociale et solidaire ;
- les dispositions relatives au recensement des acteurs de l'ESS ;
- les mesures de promotion de l'ESS ;
- les dispositions relatives à l'encadrement de la RSE ;
- les initiatives pour des mesures fiscales favorables ;
- la mise en place d'un système de protection sociale adapté ;
- les obligations statutaires, fiscales et financières des acteurs de l'ESS.

Le présent projet de décret est composé de six chapitres :

- le Chapitre I porte sur les dispositions générales ;
- le Chapitre II traite des conditions de délivrance de l'agrément et du recensement ;
- le Chapitre III couvre les mesures d'accompagnement et de promotion ;
- le Chapitre IV traite des obligations des acteurs de l'ESS ;
- le Chapitre V concerne l'organisation de la représentation des acteurs de l'ESS ;
- le Chapitre VI est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, relatif au Droit des Sociétés coopératives du 15 décembre 2010 ;

VU l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, relatif au Droit commercial général, révisé du 15 décembre 2010 ;

VU l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, relatif au Droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique, révisé du 30 janvier 2014 ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 76-60 du 12 juin 1976 portant Code des Obligations civiles et commerciales, modifiée ;

VU la loi n° 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés ;

VU la loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des Impôts, modifié ;

VU la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2221 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire ;

SUR le rapport du Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire,

DECREE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret a pour objet de régir certaines modalités d'application de la loi n° 2021-28 du 15 juin 2021 portant loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, conformément à son article 50.

Art. 2. - Le principe de la répartition des fruits de la production en fonction de l'apport en valeur travail s'apprécie, pour les sociétés coopératives ou mutualistes et les associations entrepreneuses et responsables, par l'équité et la justice dans la rémunération de la production de ses membres.

Art. 3. - L'engagement à promouvoir des activités économiques visant la transformation sociale ou environnementale dans le respect des règles en vigueur est mesuré, pour tous les acteurs de l'Economie sociale et solidaire, à partir de la nature de l'activité et de son niveau d'impact social ou environnemental.

Art. 4. - La publication régulière des informations sur les activités et les résultats consiste, pour les sociétés coopératives ou mutualistes et les associations entrepreneuses et responsables, à partager avec les membres les rapports d'activités et les bilans financiers et, pour les entreprises sociales, à partager avec les associés les rapports d'activités ou les bilans financiers.

Art. 5. - La valorisation du travail sur le capital est mesurée :

- pour les sociétés coopératives ou mutualistes et les associations entrepreneuses et responsables, par la répartition de l'excédent sur la base de la contribution à la production et non au capital ;

- pour les entreprises sociales, par la mise en place d'un mécanisme de concertation avec les travailleurs avant la tenue du Conseil d'administration. Le rapport issu de la concertation est soumis à l'appréciation du Conseil d'administration.

Art. 6. - La recherche de l'équilibre social à travers les liens créés entre les membres de l'entité par l'activité économique est matérialisée :

- pour les sociétés coopératives ou mutualistes et les associations entreprenantes et responsables, par l'absence ou la rareté de conflits entre les membres ;
- pour les entreprises sociales, par l'absence ou la rareté de conflits sociaux.

Art. 7. - Les entreprises sociales ne sont pas soumises au respect des principes coopératifs suivants :

- l'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs.

Chapitre 2. - Conditions de délivrance d'agrément et recensement des acteurs

Art. 8. - Pour les sociétés coopératives ou mutualistes et les associations entreprenantes et responsables, le dossier de demande d'agrément est constitué de :

- une demande d'agrément, adressée au Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ;
- une liste contenant les noms, prénoms et adresses du Président, du Secrétaire général et du trésorier de l'organisation ;
- un document précisant les domaines d'activités ;
- un exemplaire de l'agrément (société coopérative) ou du récépissé (association) ;
- un exemplaire des statuts ;
- un exemplaire du règlement intérieur ;
- un exemplaire du procès-verbal de la dernière réunion des instances, tenue conformément aux dispositions statutaires ;
- un exemplaire des comptes ou états financiers du dernier exercice, s'il y a lieu.

Pour les entreprises sociales, d' :

- une demande d'agrément, adressée au Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire ;
- une liste contenant les noms, prénoms, et adresses des dirigeants de l'entreprise ;
- un exemplaire des statuts, conforme au modèle de statuts de l'entreprise sociale ;
- un exemplaire du procès-verbal de la dernière assemblée générale de l'entreprise, tenue conformément aux dispositions statutaires ;
- un exemplaire de l'avis d'immatriculation au NINEA ;
- un exemplaire du certificat d'inscription au Registry du Commerce et du Crédit mobilier ;
- un exemplaire des états financiers des deux derniers exercices, s'il y a lieu.

Art. 9. - Le dossier de demande d'agrément est déposé à la préfecture du lieu de résidence du demandeur.

Art. 10. - Le préfet délivre un récépissé de dépôt à tout demandeur après vérification de la complétude du dossier. La date de délivrance du récépissé tient lieu de date de réception du dossier. Le récépissé indique, de manière expresse, que sa délivrance ne vaut pas agrément.

Le préfet transmet, sans délai, le dossier de demande d'agrément au gouverneur de région compétent.

Art. 11. - Le gouverneur transmet, sous huitaine, les dossiers de demande d'agrément au Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 12. - Les dossiers transmis sont soumis au Comité d'agrément, créé par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire et présidé par son représentant.

Le Comité examine, notamment :

- la conformité des pièces fournies aux dispositions statutaires ;
- l'effectivité de la finalité sociale ou environnementale des activités poursuivies ;
- l'absence de conflits sociaux notoires et récurrents impliquant le demandeur.

Art. 13. - Il est délivré à chaque acteur dont le dossier est jugé conforme, l'agrément Economie sociale et solidaire, matérialisé par une attestation d'inscription au Fichier national de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 14. - Le fichier national est constitué d'un répertoire côté et paraphé. Les inscriptions au fichier se suivent par date d'approbation. Les agréments accordés le même jour sont enregistrés sans priorité particulière.

Art. 15. - L'agrément Economie sociale et solidaire est établi en original et transmis au gouverneur de région compétent, pour remise au bénéficiaire.

Quatre copies sont également effectuées pour :

- le gouverneur (1) ;
- le préfet (1) ;
- les archives du Ministère chargé de l'Économie sociale et solidaire (2).

Art. 16. - Dès réception de l'attestation d'inscription au Fichier national de l'Economie sociale et solidaire, le gouverneur l'enregistre dans le Registre régional de l'Economie sociale et solidaire, tenu au sein de la gouvernance.

Art. 17. - Pour faciliter l'accès aux informations, le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire crée une plateforme numérique pour le recensement et le suivi des acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

La plateforme est accessible aux autorités administratives déconcentrées et aux acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Les fonctionnalités et exigences minimales de la plateforme sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 18. - Pour chaque acteur dont la demande est jugée inéligible, le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire établit une attestation d'inéligibilité, transmis au gouverneur de région compétent pour notification, par voie administrative, au demandeur.

L'inéligibilité est motivée.

Chapitre 3. - Mesures d'accompagnement et de promotion

Art. 19. - En application des dispositions de l'article 8 de la loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire accompagne l'élaboration, par les départements ministériels concernés, de stratégies sectorielles de développement de l'Economie sociale et solidaire.

Les modalités de l'accompagnement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire et du Ministre sectoriel concerné.

Art. 20. - L'Etat, à travers la ligne budgétaire dénommée Fonds d'Appui à l'Economie sociale et solidaire (FAESS), assure le financement de la Stratégie nationale de Promotion de l'Economie sociale et solidaire.

La ligne budgétaire FAESS finance, notamment :

1- l'appui à la structuration des organisations fédérales nationales regroupant les acteurs de l'Economie sociale et solidaire ;

2- l'accompagnement à la formalisation des acteurs de l'économie populaire ;

3- le renforcement de capacités pour une gestion transparente, démocratique et équitable des acteurs de l'Economie sociale et solidaire ;

4- la mise en place de bases de données sur l'Economie sociale et solidaire ;

5- la formation et la recherche-développement sur l'Economie sociale et solidaire.

Art. 21. - En application des dispositions de l'article 33 de la loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire met en place un Cadre national de Concertation sur la RSE, chargé d'élaborer et de suivre l'exécution de la Stratégie nationale d'encouragement à la RSE.

Art. 22. - La composition et le fonctionnement du Cadre national de Concertation sur la RSE sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 23. - Le Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire accompagne l'élaboration, par les départements ministériels concernés, de stratégies sectorielles d'encouragement à la RSE.

Les modalités de l'accompagnement sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire et du Ministre sectoriel concerné.

Art. 24. - Il est mis en place, dans chaque région, par arrêté du gouverneur, un Cadre régional de Concertation sur la RSE, chargé de veiller à la conformité des programmes d'intervention des entreprises aux orientations contenues dans la Stratégie nationale d'encouragement à la RSE.

Art. 25. - Sont notamment membres du Cadre régional de Concertation sur la RSE :

- les autorités administratives déconcentrées ;
- les collectivités territoriales ;
- les chefs de services régionaux concernés ;
- les chambres consulaires ;
- les chefs de village ou de quartier concernés ;
- les organisations regroupant des acteurs de l'Economie sociale et solidaire ;
- les associations de jeunes.

Art. 26. - Présidé par le gouverneur de région, le Cadre régional de Concertation sur la RSE se réunit au plus tard le 31 octobre de chaque année.

Les conclusions issues des rencontres dudit Cadre sont transmises aux collectivités territoriales concernées, pour prise en compte dans les prévisions budgétaires de l'année n+1.

Art. 27. - En application des dispositions de l'article 22 de la loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, il est mis en place un Comité de suivi des statistiques de l'Economie sociale et solidaire.

La composition, les missions ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité de suivi des statistiques de l'Economie sociale et solidaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 28. - En application des dispositions de l'article 22 de la loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, il est mis en place un Comité ad hoc sur la fiscalité de l'Economie sociale et solidaire, présidé par le Ministre chargé des Finances.

La composition et les missions du Comité ad hoc sur la fiscalité de l'Economie sociale et solidaire sont fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 29. - En application des dispositions de l'article 23 de la loi d'orientation relative à l'Economie sociale et solidaire, il est mis en place un Comité ad hoc sur la protection sociale des acteurs de l'Economie sociale et solidaire, présidé par le Ministre chargé de la Protection sociale.

La composition et les missions du Comité ad hoc sur la protection sociale des acteurs de l'Economie sociale et solidaire sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Protection sociale, du Ministre chargé du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale et du Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 30. - Le Ministère en charge de la Microfinance met en place des lignes de refinancement dédiées aux mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu l'agrément d'acteurs de l'Economie sociale et solidaire.

Art. 31. - Le Ministère en charge de la Microfinance met en place un dispositif spécifique de capacitation technique des mutuelles ou coopératives d'épargne et de crédit ayant obtenu l'agrément d'acteur de l'Economie sociale et solidaire.

Chapitre 4. - Obligations des acteurs l'Economie sociale et solidaire

Art. 32. - Les acteurs de l'Economie sociale et solidaire transmettent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, au Ministère en charge de l'Economie sociale et solidaire, la version électronique du procès-verbal issu des rencontres de leurs instances dirigeantes.

Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- la mention de la validation du rapport d'activités ;
- la mention de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- la mention indiquant les sources des financements reçus.

Art. 33. - En cas de non-respect, par un acteur agréé, d'un principe de l'Economie sociale et solidaire, une mise en demeure lui est notifiée par le gouverneur de région compétent.

L'acteur concerné a l'obligation de s'y conformer dans un délai de trois mois à partir de la notification de la mise en demeure.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai, l'acteur n'est pas en mesure de respecter le principe violé, le gouverneur propose au Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire la suspension de son agrément.

Art. 34. - Dans les deux mois à compter de la date de suspension, l'acteur dont l'agrément est suspendu peut introduire une demande de levée de suspension.

La demande est accompagnée de toutes les pièces justifiant l'extinction des motifs de la suspension.

Le délai pour le retrait de l'agrément est suspendu pendant la période d'instruction de la demande de levée de suspension.

La décision de retrait d'agrément est prise par le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire à l'expiration du délai de suspension.

Art. 35. - Le retrait d'agrément peut aussi intervenir :

- à la demande expresse de l'acteur ;
- en cas de cessation, dûment constatée, des activités de l'acteur ;
- en cas d'interdiction légale de l'activité de l'acteur.

La décision de retrait est prise sous forme d'attestation de radiation au Fichier national de l'Economie sociale et solidaire. Elle est notifiée à l'acteur suivant les mêmes formes que lors de l'octroi de l'agrément.

Chapitre 5. - Organisation de la représentation des acteurs de l'Economie sociale et solidaire

Art. 36. - Les acteurs de l'Economie sociale et solidaire peuvent se regrouper selon les secteurs d'activités.

Art. 37. - Le Ministre chargé de l'Economie sociale et solidaire définit, par arrêté, les critères de représentativité à remplir pour être reconnu comme organisation nationale, régionale, départementale ou locale.

Chapitre 6. - Dispositions finales

Art. 38. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération, le Ministre du Travail, du Dialogue social et des Relations avec les Institutions, le Ministre du Développement communautaire, de l'Equité sociale et territoriale et le Ministre de la Microfinance et de l'Economie sociale et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 mai 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION ECOLE DE FOOTBALL MACTAR DIOUF

Siège social : Commune de Thiaroye Gare, Tally DIALLO, quartier Mésséré, parcelle n° 681 - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- promouvoir la pratique des activités physiques et sportives en général et celle du football en particulier.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ousmane NDIAYE, Président ;

Karim GAYE, Secrétaire général ;

Adama DIOUF, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00078/GRD/AA/BAG en date du 03 mars 2022.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, MBACKE & CISSE

Place de France - BP : 949 - THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3928/TH, appartenant au sieur Bouna NIANG. 2-2

Etude de Me Magatte Bop Bengeloune
notaire

Charge de Dakar XVIII

Immeuble PBC - 1^{er} étage, Rond-Point DABAKH - Bd de l'Est x Allées Seydou N. TALL, Point E - BP. 23180 - DAKAR PONTY

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6.215/GR, appartenant à feu Samba Nor SOW. 2-2

Etude de M^e Yakhouba CAMARA
Maîtrise en Droit
Huissier de justice
Place Gabard Rue Garonne x Boufflers
B.P. 713 - RUFISQUE

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 339/R, d'une superficie de 750 m² sis au quartier Dangou Sud dans la Commune de Rufisque Nord, appartenant aux héritiers de feu Robert Marie FALL, représentés par Monsieur Maguette FALL, né le 21 avril 1951 à Rufisque, titulaire de la carte d'identité nationale n° 1 770 1951 00603, délivrée le 11 avril 2017. 2-2

SCP ETIENNE & PADONOU
Avocats à la Cour

Liberté VI Extension villa n° 191, 2^e Etage - BP 14.065
DAKAR-PEYTAVIN

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 404/R, appartenant aux héritiers Aminata NIANG. 1-2

Etude de Me Ibrahima NIANG
Avocat à la Cour

7, Boulevard Dial DIOP - Place de l'Obélisque
Immeuble Médoune Mbengue 2^{ème} étage à gauche - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 788/GW ex. 2825/DP, appartenant à Monsieur Paul Alexis DIEME. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1676/SL, appartenant à Monsieur Massamba SEYE. 1-2

Etude de Me Mahmoudou Aly TOURE,
Notaire Dakar XVI
Dakar, Point E rue L résidence
« Seydina Cheikh Ahmed TIJANI »

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 19.716/GR, appartenant à Mesdames Colette Edith Simone DIALLO et Anne Marie DIALLO. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro spécial 7507 du *Journal officiel* en date du **16 mars 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **21 mars 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro spécial 7508 du *Journal officiel* en date du **17 mars 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **21 mars 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7511 du *Journal officiel* en date du **26 mars 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **05 avril 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7512 du *Journal officiel* en date du **02 avril 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **11 avril 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7513 du *Journal officiel* en date du **09 avril 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **12 avril 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7514 du *Journal officiel* en date du **16 avril 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **19 avril 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro spécial 7515 du *Journal officiel* en date du **19 avril 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 20 avril 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro spécial 7506 du *Journal officiel* en date du **15 mars 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 18 mars 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

Application de la loi n° 2021-21 du 02 mars 2021 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel.

Le numéro 7505 du *Journal officiel* en date du **12 mars 2022** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, **le 18 mars 2022**.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*